

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols  
pour l'exécution d'office des travaux réalisés  
par l'ADEME à proximité du site dernièrement exploité  
par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER à VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site dernièrement exploité par la société ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER à VALENCIENNES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Considérant la nécessité d'accéder au site pour effectuer les travaux prescrits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**A R R E T E**

**Article 1** – Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation de sondage de sols dans le proche voisinage du site des ETABLISSEMENTS LEON MAZELIER sis 62 ruelle Saint Roch à VALENCIENNES, sont autorisés pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables. Les parcelles concernées par l'occupation temporaire des sols sont les parcelles visées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrit à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

**Article 3** – Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 – Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>, à la diligence du maire de VALENCIENNES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>e</sup> LOEUILLE en qualité de représentant des établissements MAZELIER et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES ;
- propriétaires des parcelles concernées ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Nord – Pas-de-Calais ;
- directeur général de la prévention des risques (DGPR).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe : Parcellaire concerné par le présent arrêté

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du  
14 OCT. 2021

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE : Parcellaire Concerné par le présent arrêté

Commune	Parcelle	Propriétaire
VALENCIENNES	B 80	Ancien site – Bien sans maître
VALENCIENNES	B 50	
VALENCIENNES	B 51	
VALENCIENNES	B 52	
VALENCIENNES	B 53	
VALENCIENNES	B 54	
VALENCIENNES	B 55	
VALENCIENNES	B 56	
VALENCIENNES	B 57	
VALENCIENNES	B 58	
VALENCIENNES	B 59	
VALENCIENNES	B 60	
VALENCIENNES	B 61	
VALENCIENNES	B 63	
VALENCIENNES	B 64	
VALENCIENNES	B 65	
VALENCIENNES	B 67	
VALENCIENNES	B 306	
VALENCIENNES	B 292	
VALENCIENNES	B 308	
VALENCIENNES	B 310	
VALENCIENNES	B 312	
VALENCIENNES	B 314	



